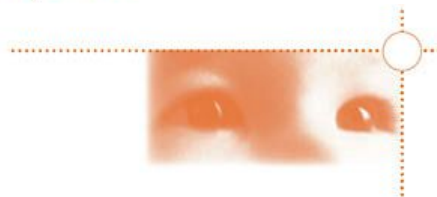


Doulas de France



STATUTS

DE L'ASSOCIATION DOULAS DE FRANCE

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire le 11 mai 2007

Mis à jour le 11 septembre 2008 pour changement d'adresse du siège suite à décision du bureau

Mis à jour le 22 novembre 2010 pour changement d'adresse du siège suite à décision du bureau

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire le 6 juin 2014

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le 21 janvier 2006, il a été constituée par les membres fondateurs :

- Sabine BENAMARA, demeurant à La Revelle à Teulat (81500),
- Gaëlle BUTEAU, demeurant 25 bd Pierre Landais à Vitré (35500),
- Valérie DUPIN, demeurant 7 avenue du Clos Renaud à Soisy sous Montmorency (95230),
- Pascale GENDREAU, demeurant 1 rue Ausone "Le Pin" à Salleboeuf (33370),
- Charlotte MARCHANDISE FAJARDO, demeurant 34 bd de Chanzy à Montreuil (93100),
- Océane MAROT, demeurant 15 rue de Mulhouse à Champigny sur Marne (94500),
- Veronika SBAY, demeurant 42 parc des Tournelles à Fontenay en Parisis (95190) et
- Geneviève PRONO-TREILLE, demeurant Les Allées du Château 1 square du Bourbonnais à Montigny le Bretonneux (78180),

une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : "**Doulas de France**".

La déclaration faite à la Préfecture de Seine St Denis en date du 21 janvier 2006 a été publiée au journal officiel du 14 février 2006.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association "Doula de France" a pour objet de développer et de promouvoir le travail des doulas et l'accompagnement non médical à la naissance, au niveau local, régional, national et international, et de favoriser l'humanisation dans les domaines de la naissance et de la petite enfance en général. C'est une association professionnelle.

L'association "Doula de France" a pour objectifs :

- Soutenir et informer les femmes, les parents dans l'exercice de leur parentalité et dans le respect de leurs choix et de leur culture.
- Favoriser la relation mère-enfant.
- Sensibiliser au respect des besoins fondamentaux de l'enfant et de la femme.
- Encourager les processus physiologiques et notamment l'allaitement maternel.
- Prévenir la difficulté maternelle, la dépression post-natale, la maltraitance, et leurs impacts sur les familles.
- Soutenir et créer des réseaux dans le domaine de l'accompagnement à la naissance.
- Étendre la transmission de femme à femme.
- Offrir une voie de réinsertion professionnelle pour les femmes.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser ces objectifs, l'association Doula de France peut utiliser tous les moyens légaux, dont :

- Des prestations pour les femmes, les bébés les parents et les familles, et pour les doulas et accompagnatrices à la naissance et toutes personnes intéressées
- La formation reçue ou donnée
- L'information dans tous les domaines se rapportant à : maternité, naissance, périnatalité, petite enfance, procréation, sexualité, contraception, infertilité, femmes, parentalité, familles, santé, deuil... et autres sujets connexes.
- La création, la réalisation, la traduction, l'édition, la publication, la diffusion de matériel informatif et de créations artistiques en rapport avec son objet sur tous supports de communication, et par tous moyens d'expression
- L'importation, la vente de matériels, produits, publications dans tous les domaines de son objet et qui s'y rapportent comme : maternité, naissance, périnatalité, petite enfance, procréation, sexualité, contraception, infertilité, femmes, parentalité, familles, santé, deuil ...
- La location et mise à disposition de locaux, matériels et moyens de locomotion.
- L'organisation d'événements (conférences, congrès...) ou d'interventions (écoles...) pouvant servir à son objet
- La recherche par des enquêtes, études, statistiques etc...
- La mise à disposition d'un système d'échange de connaissances et de compétences
- Le soutien à la profession de sage-femme.

L'association s'appuie sur les associations existantes, les institutions (PMI...), les personnes physiques ou morales, professionnelles ou non dans les domaines de son objet.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations 6 cours des Alliés 35000 Rennes
Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres actifs et membres adhérents :

- Les **Membres Fondateurs** sont les fondateurs de l'association, ils ont droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Les **Membres d'Honneur** sont nommés et agréés par le bureau en hommage particulier aux services rendus à l'association. Un membre d'honneur ne peut être membre actif. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation et n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Ils ont un rôle consultatif.
- Les **Membres Actifs** : ce sont les membres "Doulas certifiées", "Doulas" et les membres Coopérants agréés par le bureau sous conditions définies dans le règlement intérieur.
- Les **Membres Adhérents Ordinaires** : ce sont les membres "Amis des doulas" et membres Bienfaiteurs tels que définis dans le règlement intérieur.

Les membres fondateurs, actifs et ordinaires ont un droit de vote aux assemblées générales sous conditions définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Les membres actifs et ordinaires versent une cotisation annuelle, payable à n'importe quel moment.
Le montant des cotisations et leur mode de renouvellement est fixé par le conseil d'administration et inscrit dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation.
Cette radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (entrave au fonctionnement normal de l'association, comportement contraire à l'esprit de l'association, non respect de

la Charte pour les doulas...), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau, pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des cotisations versées par ses membres
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association :
- des sommes perçues par la vente de matériel par l'association (publications, support informatiques, matériel pédagogique...)
- des subventions qui lui seraient accordées,
- de dons manuels,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 16 membres, élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration est constitué de Membres Fondateurs, de Doulas et de Membres Coopérants (dont les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur).

La durée de fonction des membres du conseil est fixée à un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les mandats arrivant à expiration donneront lieu à une nouvelle élection, les membres sortant du conseil sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par semestre, sur convocation du Collège présidentiel ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil se réunit au siège de l'association, par messagerie instantanée ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais au moins une fois par an en présence.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance par lettre simple, par mail ou tout autre moyen de communication écrit. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Collège présidentiel ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage, les voix des co-présidentes sont prépondérantes. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le collège de co-présidence.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association, et il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau constitué d'un collège de coprésidentes, d'un secrétaire et d'un trésorier dont l'organisation et les fonctions sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de un an et sont immédiatement rééligibles.

Leur mandat peut prendre fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas rééligibles.

ARTICLE 13 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours francs à l'avance par lettre simple, par mail, sur le site doulas.info ou tout autre moyen de communication écrit indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix et à celles des membres qu'il représente.

L'ordre du jour est établi par le conseil. Il reprend les propositions du conseil et éventuellement celles des membres actifs, communiquées au moins 10 jours avant par écrit.

L'assemblée se réunit en un endroit décidé par le conseil.

ARTICLE 14 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par l'un des coprésidents du conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Une feuille de présence, établie et certifiée par le secrétaire et un ou les co-présidents, présent(s) est signée par les membres présents.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire désigne les membres élus du conseil d'administration.

Elle entend et approuve le rapport moral et financier de l'association.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à une modification des statuts, à la dissolution et à la liquidation de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera de nouveau convoquée et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre actif pourra représenter au maximum deux membres non présents qui leur auront remis une procuration écrite.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la liquidation de l'association.

Elle détermine dans ce cas les conditions de liquidation de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours

et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont consignées par un procès-verbal établi sur un registre spécial, signé par le président de séance et le secrétaire.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Un liquidateur sera nommé, et l'assemblée générale lui déterminera les pouvoirs de liquidation des actifs. La valeur des actifs commerciaux (fichiers des adhérents) sera proposé à la vente au plus offrant, pour une somme minimale de 20 % des prestations effectuées et encaissées par l'association sur les douze derniers mois. L'assemblée générale attribuera l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou voisin, ou à tout établissement à but social de son choix.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 21 : DÉCLARATIONS ET PUBLICATIONS

Le conseil d'administration procédera aux formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris le 6 juin 2014, en 4 exemplaires originaux

Signature et noms des membres du bureau :